

DILIGENCE RAISONNABLE

[1] Dans son jugement, le juge d'instance expose correctement les conditions applicables pour établir la défense de diligence raisonnable :

[46] L'arrêt[sic] Dépan-Escompte Couche-Tard inc., suivi en cela par une abondante jurisprudence, établit les circonstances ou conditions permettant à la défenderesse de démontrer qu'elle a agi avec diligence raisonnable.¹

[47] La défenderesse doit démontrer qu'elle a pris les mesures suivantes :

1. la présence de directives claires et appropriées transmises aux employés par un moyen de communication efficace;
2. la mise en place de système d'application, de contrôle et de supervision des directives des employés;
3. l'existence d'un programme de formation spécialisée et d'entraînement du personnel;
4. l'utilisation et l'entretien d'équipements adéquats;
5. la mise sur pied d'un programme d'urgence, s'il y a lieu;
6. la possibilité de sanctions administratives graduées pour inciter les employés à respecter la loi et les directives.

[33] Le législateur ne légifère pas dans un monde utopique. Il est présumé légiférer en tenant compte des réalités économiques et sociales et s'il permet à un détaillant de s'exonérer en prouvant diligence raisonnable, c'est qu'il envisage qu'une infraction puisse se produire sans la responsabilité pénale de l'employeur. En d'autres termes, la diligence raisonnable n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyens, de moyens raisonnables dans les circonstances. La loi n'impose pas à l'employeur de présumer que tous ses employés sont stupides, grossièrement négligents ou irresponsables. Elle ne lui impose pas de les suivre pas à pas mais bien de les encadrer, d'établir des mesures préventives réalistes et d'en assurer de bonne foi l'application. La nature humaine étant ce qu'elle est, aucun système n'est parfait et il existera toujours des failles. C'est la diligence apportée à colmater ces failles qui démontre l'absence d'intention coupable.²

¹ Procureur général du Québec c. Dépan-Escompte Couche-Tard inc., 2003 QCCQ 9343.

² Ibid, paragr. 25 et 33.